

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté réglementant les places d'apprentissage offertes au sein de l'administration cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté réglementant les places d'apprentissage offertes au sein de l'administration cantonale, du 9 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier

Le présent arrêté a pour but de réglementer les places d'apprentissage AFP et CFC offertes au sein de l'administration cantonale.

Art. 2, al. 1, 2 et 3

¹Les présentes dispositions concernent l'administration cantonale, les établissements cantonaux d'enseignement public et le pouvoir judiciaire, ainsi que le contrôle cantonal des finances (ci-après : CCFI) et le secrétariat général du Grand Conseil, sous réserve des compétences réservées à ces entités.

²Abrogé.

³Les partenaires chargés de tâches publiques de l'administration cantonale peuvent participer à la formation des apprenti-e-s de l'État et ainsi bénéficier de l'infrastructure proposée, aux conditions fixées par le service des ressources humaines de l'État (ci-après : SRHE).

Art. 3, al. 1, 2, 3 (nouveau)

¹Un quota de 6% au minimum d'apprenti-e-s pour l'ensemble de l'administration est exigé dès la rentrée scolaire 2019-2020.

²Le quota minimum exigé est de 7% dès la rentrée 2021-2022 pour l'ensemble de l'administration.

³Ce taux se calcule sur la base des effectifs en équivalent plein temps (EPT) du mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire concernée, du personnel administratif et d'exploitation de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements cantonaux d'enseignement public, ainsi que du CCFI et du secrétariat général du Grand Conseil.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 4

Abrogé

Art. 5, al. 1

¹Le SRHE est autorisé à former tous / toutes les apprenti-e-s... (*suite inchangée*)

Art. 6, al. 1 et 4

¹Le ou la chef-fe de chaque service ou établissement concerné, annonce qui sera formatrice ou formateur en entreprise (maîtresse ou maître d'apprentissage) au SRHE et qui sera en charge des relations avec celui-ci.

⁴*Abrogé*

Art. 7, al. 1 et 2

Annonce des
places
d'apprentissage

¹Les services ou établissements concernés de l'administration cantonale annoncent au SRHE les places d'apprentissage pour la rentrée scolaire suivante.

²Les places d'apprentissage sont publiées sur les sites Internet de l'orientation professionnelle et de l'État.

Art. 7a (nouveau)

Places
d'apprentissage

¹La répartition interne des places d'apprentissage au sein de l'administration cantonale est définie par les secrétaires générales et généraux et les services des départements concernés, en collaboration avec le SRHE. Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO) peut être associé à cette démarche.

Art. 8

¹Le SRHE se charge de la procédure d'engagement des apprenti-e-s dans le domaine commercial. Il se charge de la sélection des candidat-e-s et de leur placement dans le service concerné. Il veille à ce que toutes les personnes en formation puissent fréquenter plusieurs services lors de leur formation.

²Les services se chargent de la procédure d'engagement et de la sélection des candidat-e-s des autres professions. Ils veillent à ce que les personnes en formation puissent fréquenter, dans la mesure du possible, plusieurs services lors de leur formation.

Art. 10

La rémunération des personnes en formation est prise en charge par le SRHE et fixée conformément à l'arrêté fixant les salaires des apprenti-e-s et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006.

Art. 11, al. 1, 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹Les formatrices et formateurs en entreprise établissent un plan de formation conformément à l'ordonnance de formation régissant leur profession. Ils apportent à leurs apprenti-e-s le soutien nécessaire.

²Dans le domaine commercial, le SRHE assure le suivi des personnes en formation. Il se tient à disposition pour toute question relative à l'apprentissage et sollicite le service en charge de la surveillance de l'apprentissage en cas de difficulté.

³Dans les autres professions, les services assurent le suivi des personnes en formation. Ils informent le SRHE de toute question relative à l'apprentissage et sollicitent le service en charge de la surveillance de l'apprentissage en cas de difficulté.

⁴Au besoin, le SRHE intervient dans les rapports avec les représentant-e-s légaux / ales et les différent-e-s acteurs / trices de la formation.

Art. 14, al 1 et 2(nouveau)

¹Le coût des cours interentreprises exigés par les ordonnances de formation est à charge du SRHE dans la mesure définie par l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton.

²Le coût des cours interentreprises est à la charge des partenaires de l'administration, tels que mentionnés à l'article 2, alinéa 3.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND